

## Commune de JURY

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****séance du 17 décembre 2025****Date de convocation**

12.12.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le douze décembre deux mil vingt-cinq par Monsieur le premier adjoint faisant fonction de maire, en raison du décès du maire, réuni en séance ordinaire à la mairie de Jury, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Gérard LIZEUX, conseiller municipal le plus âgé.

**Date d'affichage**

12.12.2025

**Nombre de Conseillers  
en exercice**

13

**Présents**

13

**Votants**

13

**Etaient présents :**

Mrs A. AISSAOUI ; G. LEDRICH ; G. LIZEUX ; L. MALI ; J-L OURY ; Y. RINALDI

Mmes A. CALARI ; M. DELIVRON ; A. GALAT ; C. KAMUT ; S. OZBOLT ; B. SIMON ; I. ZOCHOWSKI

**Etaient absents excusés :** /**Etaient absents non excusés ::**

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Madame Catherine BLETTNER, secrétaire générale de mairie.

~~~~~

**ORDRE DU JOUR :**

- Point 2025-103 : Election du maire
- Point 2025-104 : Création des postes d'adjoints
- Point 2025-105 : Election des adjoints
- Point 2025-106 : Délégations accordées par le conseil municipal au maire
- Point 2025-107 : Indemnités du maire et des adjoints

~~~~~

## **Point n°2025-103 : ELECTION DU MAIRE**

En raison du décès du maire, il est procédé à l'élection d'un nouveau maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Mr LIZEUX Gérard : 13 voix

Mr LIZEUX Gérard ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

## **Point n°2025-104 : CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal à savoir pour la commune de JURY, un maximum de 4 adjoints ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil décide, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

## **Point n°2025-105 : ELECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus;

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

### **Premier tour de scrutin**

- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Liste OURY Jean-Luc (candidat placé en tête de liste) : 13 voix

La liste OURY Jean-Luc ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. OURY Jean-Luc

Mme OZBOLT Solange

M. LEDRICH Gabriel

**Point n°2025-106 : DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) /

(2) De fixer, dans la limite de 2.500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures administratives dématérialisées ;

(3) /

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 10.000 €;

(5) /

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

(7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) /

(12) /

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(15) /

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € ;

(18) /

(19) /

(20) /

(21) /

(22) /

(23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code de patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) /

(26) /

(27) /

(28) /

(29) /

**Article 2** : autorise que la présente autorisation soit exercée par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire rendra compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

## Point n°2025-107 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Il précise également qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les barèmes actuels de l'indemnité de fonction des maires sont les suivants :

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique et en fonction de la population :

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| - moins de 500 habitants       | 25,5 % |
| - de 500 à 999 habitants       | 40,3%  |
| - de 1000 à 3 499 habitants    | 51,6%  |
| - de 3 500 à 9 999 habitants   | 55%    |
| - de 10 000 à 19 999 habitants | 65%    |
| - de 20 000 à 49 999 habitants | 90%    |
| - de 50 000 à 99 999 habitants | 110%   |
| - 100 000 habitants et plus    | 145%   |

Les barèmes actuels de l'indemnité de fonction des adjoints sont les suivants :

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique et en fonction de la population :

|                                |       |
|--------------------------------|-------|
| - moins de 500 habitants       | 9,9 % |
| - de 500 à 999 habitants       | 10,7% |
| - de 1000 à 3 499 habitants    | 19,8% |
| - de 3 500 à 9 999 habitants   | 22%   |
| - de 10 000 à 19 999 habitants | 27,5% |
| - de 20 000 à 49 999 habitants | 33%   |
| - de 50 000 à 99 999 habitants | 44%   |
| - 100 000 habitants et plus    | 66%   |
| - plus de 200 000 habitants    | 72,5% |

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour lui-même des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal fixe avec effet immédiat, les indemnités de fonction des élus de la façon suivante :

- Maire : 41,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Fait et délibéré à Jury, le 17 décembre 2025.

Le Maire,  
Gérard LIZEUX



La secrétaire de séance,  
Catherine BLETTNER